

### PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE Bureau des Procédures Environnementales

N° 2011-534

## ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

# Société NANCY ENERGIE à LUDRES

## LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National de Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006 autorisant la société NANCY ENERGIE à exploiter un incinérateur d'ordures ménagères et de déchets d'activités de soins à risques infectieux sur le territoire de la commune de Ludres ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 25 mars 2011 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 12 mai 2011 ;

Considérant que les nouvelles prescriptions techniques concernant la mesure en semi continu des dioxines et furannes, la mesure en continu de l'ammoniac, les valeurs à l'émission sur les flux de polluants dans les rejets gazeux et la mesure de la performance énergétique figurant dans l'arrêté ministériel du 3 août 2010 sont à ajouter aux dispositions définies par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006 autorisant la société NANCY ENERGIE à exploiter un incinérateur d'ordures ménagères et de déchets d'activités de soins à risques infectieux sur le territoire de la commune de Ludres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

## **ARRETE**

## ARTICLE 1er : Portée du présent arrêté

L'arrêté préfectoral n° 2006-505 en date du 2 juin 2006 autorisant la société NANCY ENERGIE à exploiter une installation d'incinération de déchets urbains et de déchets contaminés issus d'activités de soins sur le territoire de la commune de Ludres est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

# ARTICLE 2 : Mesure en semi continu des dioxines et furannes

Les dispositions suivantes sont insérées à la fin de l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-505 du 2 juin 2006 :

### " Mesure des dioxines et furannes :

L'exploitant doit réaliser à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place, le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse 0,1 ng/Nm³, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme mentionné à l'alinéa précédent sous un délai de 10 jours une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais."

# ARTICLE 3 : Indisponibilité des dispositifs de mesure et de traitement des émissions gazeuses

Les deux premiers paragraphes de l'article " Article 13 – Incidents – dispositions communes fours déchets urbains – four spécifique déchets contaminés " sont remplacées par les dispositions suivantes :

"La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques, sur une année, ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents atmosphériques ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures continues.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de traitement des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites d'émission est fixée à 60 heures sur une année et 4 heures consécutivement.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées. "

# ARTICLE 4 : Flux journalier limite à l'émission

Dans le tableau figurant à l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-505 du 2 juin 2006, la colonne ci-dessous :

Polluant	Flux maximal en kg/h
Poussières totales	1
CO	5
Substances organiques (exprimées en COT)	1
HCI	1,5
HF	0,1
SO <sub>2</sub>	10
NOx (NO + NO <sub>2</sub> ) exprimé en NO <sub>2</sub>	15
NH <sub>3</sub>	0,75
ΣCd+Tl	0,0025
Hg	0,0025
∑ Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,025
PCDD et PCDF en I.TEQ	

est remplacée par la colonne suivante :

Polluant	Flux maximal en kg/j
Poussières totales	24
CO	120
Substances organiques (exprimées en COT)	24
HCI	36
HF	2,4
SO <sub>2</sub>	240
NOx (NO + NO <sub>2</sub> ) exprimé en NO <sub>2</sub>	360
NH <sub>3</sub>	18
ΣCd + Tl	0,06
Hg	0,06
∑ Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,6
PCDD et PCDF en I.TEQ	5.10 <sup>-8</sup>

# ARTCILE 5 : Calcul de la performance énergétique

Les dispositions suivantes sont insérées à la fin de l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-505 du 2 juin 2006 :

<sup>&</sup>quot; Évaluation de la performance énergétique des installations :

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante :

$$Pe = (Ep - (Ef + Ei)) / 0.97 (Ew + Ef)$$

Où:

- o Pe représente la performance énergétique de l'installation ;
- Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an);
- Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an);
- Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an);
- o Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an) ;
- 0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :

$$Ep - (Ef + Ei) / 0,97 (Ew + Ef) = [(2,6 Ee.p + 1,1 Eth.p) - (2,6 Ee.a + 1,1 Eth.a + Ec.a)] / 2,3 T$$

Où:

- o Ee.p représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an) ;
- o Eth.p représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an);
- o Ee.a représente l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an) ;
- Eth.a représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an);
- Ec.a représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an):
- o 2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 th/t;
- o T représentant le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année.

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- o la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60 ;
- o l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 23 du présent arrêté :
- o l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions définies aux trois alinéas précédents ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination. "

### **ARTICLE 6 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LUDRES,

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site Internet de la préfecture Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

## **ARTICLE 7** - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

### **ARTICLE 8 - Recours**

En application de l'article L 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nancy) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### ARTICLE 9 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Ludres et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- au directeur de la société NANCY ENERGIE

et dont une copie sera adressée à :

- au directeur départemental des territoires,
- à la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile.
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,

NANCY, le 15 JUIN 2011 Le Préfet,

François MALHANCHE